

GE_GERICHTE P/17701/2012 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17701_2012

FR: GE_GERICHTE P/17701/2012 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/17701/2012 del 17 giugno 2014

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; FIXATION DE LA PEINE | LStup.19.2; CP.47; CP.43

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'appel ne porte en l'espèce que sur la quotité de la peine infligée à l'intimé par les premiers juges. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 2.2.2. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 2.2.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et

6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes de substance pure (cf. ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 120 IV 334 consid. 2a p. 338 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145) à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxico et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2 ; 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi par le dossier et non contesté que la circonstance aggravante prévue à la lettre a de l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée. La faute de l'intimé est importante, dans la mesure où, bien qu'ayant agi uniquement comme transporteur au sein d'un réseau de trafiquants international et à une seule reprise, il a eu un contact direct avec ces derniers en participant dans une certaine mesure à la mise au point de l'opération en cause. Il a par ailleurs fait preuve d'une détermination certaine dans la favorisation de l'importation de drogue en Suisse et, même s'il ignorait le poids et le degré de pureté de celle-ci, il avait manifestement conscience que la quantité de cocaïne transportée était conséquente et qu'elle dépassait largement les quelques dizaines de grammes pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Les agissements de l'intimé au Brésil, en lien avec la réception d'argent, démontrent toutefois que celui-ci n'avait pas de réelle marge d'autonomie et n'était qu'un exécutant. Même si son rôle était indispensable au trafic, il n'en était qu'un simple rouage et on ne peut pas retenir qu'il a contribué, par ses agissements, à son financement. Par ailleurs, comme l'ont relevé les premiers juges, il ne fait guère de doute qu'il a agi par pur appât de gain, sa situation personnelle, bien que difficile, n'étant pas désespérée. L'intéressé avait jusqu'à peu de temps avant les faits un travail au Portugal, preuve qu'il était en mesure de gagner sa vie honnêtement. En revanche, il ne serait pas juste de retenir comme facteur aggravant le fait que sa situation financière n'était pas aussi précaire que celle d'autres « mules » venues de pays en voie de développement. Il en va de même quant au fait qu'il n'a pas pris de risque pour sa propre santé, faute d'avoir ingéré la cocaïne convoyée. Il ressort également du dossier que, dans un premier temps, le prévenu n'a pas voulu collaborer et a menti durant la procédure, au motif qu'il craignait que les trafiquants ne s'en prennent à ses proches ou directement à lui-même. Ses craintes paraissaient effectivement fondées, réelles et légitimes au vu des propos avérés tenus par l'organisateur du trafic qui avait chargé quelqu'un de le retrouver, notamment la

phrase " sinon on lui donne un tir " qui ressort d'une écoute téléphonique en parlant de lui. Il était ainsi compréhensible que les inquiétudes éprouvées par l'intimé le retiennent de coopérer pleinement. Dans un second temps, ayant appris l'arrestation des autres protagonistes, l'intimé a activement collaboré, son récit détaillé permettant de corroborer les éléments ressortant des écoutes téléphoniques, collaboration que le Ministère public a lui-même saluée en la qualifiant d'utile. A sa décharge, il a aussi exprimé des regrets, présenté des excuses et semble avoir pris conscience des conséquences de ses agissements délictueux. L'intimé n'a pas d'antécédents, étant rappelé qu'il s'agit là d'un facteur neutre dans la détermination de la peine (ATF 136 IV 1). Le Tribunal correctionnel n'a donc pas minimisé le rôle du prévenu dans le trafic pour lequel il a été reconnu coupable et a tenu compte de sa situation personnelle et ce, de manière objective.

E. 2.4

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la peine privative de liberté de trois ans prononcée en première instance à l'encontre de l'intimé est adéquate, car adaptée à sa culpabilité, et doit être confirmée et, partant, l'appel du Ministère public rejeté. Il en va de même du sursis partiel (art. 43 CP), dont les conditions sont au demeurant réalisées, et qui est acquis à l'intimé en application de l'interdiction de la reformatio in pejus , en l'absence d'appel du Ministère public sur ce point (art. 391 al. 2 CPP).

E. 2.5

Le jugement entrepris doit ainsi être entièrement confirmé.

E. 3

Vu l'issue de l'appel et la qualité de l'appelant, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *